



Québec, le 18 janvier 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2022-12-20-002

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 19 décembre dernier, libellée comme suit :

1. Copie des permis d'établissement de transformation de produits marins et copie des permis d'acquéreur de produits marins, autorisés à transformer ou à acquérir du homard provenant des Îles-de-la-Madeleine, incluant toute condition, restriction ou interdiction inscrite à ces permis;
2. Le cas échéant, tout document faisant état du cautionnement ou de la preuve de solvabilité déposé en lien avec ces demandes de permis;
3. Le cas échéant, toute décision en lien avec un refus de délivrance d'un permis ou la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'un permis pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le MAPAQ, concernant l'item 1 de votre demande.

De plus, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès », nous ne pouvons vous communiquer les documents fournis par un tiers sans son consentement, concernant l'élément 2 de votre demande.

Enfin, en ce qui a trait aux éléments visés par l'item 3 de votre demande, le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

...2

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour

répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

1396690-0001-01

AQ-012

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: LIMITE A L'UTILISATION D'UN CAMIONS IMMATRICULES: FDA5640. INTERDICTION D'ACHETER DU FLETAN DU GROENLAND (TURBOT) DIRECTEMENT DES PECHEURS ET INTERDICTION D'ACHETER DU CRABE DES NEIGES ET DE LA MYE COMMUNE DIRECTEMENT DES PECHEURS A COMPTER DU 18 AVRIL 2008.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

POISSONNERIE DE LA BAIE INC.
170, PORT-ROYAL
BONAVENTURE, (Qc)
G0C 1E0

LIEU D'EXPLOITATION:

170, AVENUE DE PORT-ROYAL
BONAVENTURE, (Qc)
G0C 1E0



André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-05-01 ET EXPIRE LE 2023-04-30

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

1507753-0001-01

AQ-014

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: LIMITE A L'UTILISATION D'UN CAMION IMMATRICULE: FJK9624-9. INTERDICTION D'ACHETER DU FLETAN DU GROENLAND (TURBOT) DIRECTEMENT DES PECHEURS ET INTERDICTION D'ACHETER DU CRABE DES NEIGES ET DE LA MYE COMMUNE DIRECTEMENT DES PECHEURS A COMPTER DU 18 AVRIL 2008.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

9000-2726 QUEBEC INC.
391, AVENUE BROCHU #106
SEPT-ILES, (Qc)
G4R 4S7

LIEU D'EXPLOITATION:

391, AVENUE BROCHU
SEPT-ILES, (Qc)
G4R 4S6



André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-03-05 ET EXPIRE LE 2023-03-04

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

0928136-0003-01

AQ-016

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: LIMITE A L'UTILISATION DE SIX VEHICULES IMMATRICULES L468747-0, FLT4317-0, L794577-9, RK3848N-3, L430572-4 ET RL69113A. INTERDICTION D'ACHETER DU FLETAN DU GROENLAND (TURBOT), DU CRABE DES NEIGES ET DE LA MYE COMMUNE DIRECTEMENT DES PECHEURS.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

12935180 CANADA INC.
127, RUE DES VETERANS
SAINT-RAYMOND, (Qc)
O3L 0J4

LIEU D'EXPLOITATION:

POISSONNERIE S.B.L.
903, ROUTE 199
LES ILES-DE-LA-MADELEINE, (Qc)
G4T 7B3



André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-08-04 ET EXPIRE LE 2023-08-03

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

0153117-0002-01

AQ-105

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: LIMITE A L'UTILISATION DE TROIS VEHICULES IMMATRICULES: L94753, L94817-5, FCG1202-5. INTERDICTION D'ACHETER DU FLETAN DU GROENLAND (TURBOT) DIRECTEMENT DES PECHEURS ET INTERDICTION D'ACHETER DU CRABE DES NEIGES ET DE LA MYE COMMUNE DIRECTEMENT DES PECHEURS A COMPTER DU 18 AVRIL 2008.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

LES DISTRIBUTIONS J.M. BERNATCHEZ INC.
133, RUE DU MOULIN OUEST
GRANDE-RIVIERE, (Qc)
G0C 1W0

LIEU D'EXPLOITATION:

133, RUE DU MOULIN OUEST
GRANDE-RIVIERE, (Qc)
G0C 1W0



André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-03-03 ET EXPIRE LE 2023-03-02

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

PERMIS

0095138-0003-01

AQ-117

Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01)

ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CATÉGORIE: ACQUÉREUR DE PRODUITS MARINS

CONDITIONS: LIMITE A L'UTILISATION D'UN CAMION IMMATRICULE : L525714-7 INTERDICTION D'ACHETER DU FLETAN DU GROENLAND (TURBOT) DIRECTEMENT DES PECHEURS ET INTERDICTION D'ACHETER DU CRABE DES NEIGES ET DE LA MYE COMMUNE DIRECTEMENT DES PECHEURS A COMPTER DU 18 AVRIL 2008.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

LUCIEN DOUCET & FILS INC.
2734, ROUTE 132 EST
RIMOUSKI, (Qc)
G0L 1B0

LIEU D'EXPLOITATION:

2734, ROUTE 132 EST
RIMOUSKI, (Qc)
G0L 1B0



André Lamontagne

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-04-13 ET EXPIRE LE 2023-04-12

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation